Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20251218-318122025-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRIEUC
CANTON DE GUERLEDAN

COMMUNE DE MERLÉAC
SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le dix-huit décembre deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures le conseil municipal de MERLEAC, légalement convoqué le douze décembre deux mil vingt-cinq s'est réuni en la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur CARRÉE Joël, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. CARRÉE Joël, M. LEMOINE Gervais, Mme. LEMOINE Virginie, M LE COUEDIC Christian, Mme LUCAS Isabelle, Mme BALAVOINE Nadine, Mme GUILLEMIN Séverine M. MOIGNO Philippe, M. HAMON Patrick, Mme DAUNY Odile

ABSENTE :
Mme MORAND Jennifer

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme GUILLEMIN Séverine

Délibération 3 18 12 2025 : Convention ENEDIS parcelle 149 ZH 33

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de MERLEAC est propriétaire d'une parcelle cadastrée sous la référence 149 ZH 33, d'une superficie totale de 10 580 m², située au lieu-dit « Le Horigo ». Dans le cadre de l'aménagement et de la sécurisation du réseau de distribution publique d'électricité, ENEDIS sollicite l'occupation d'une surface de 15 m² de cette parcelle pour y installer une armoire de coupure et ses accessoires, équipements indispensables à la continuité du service public de l'électricité.

Cette installation s'inscrit dans une démarche d'intérêt général, visant à :

- Garantir la fiabilité et la sécurité du réseau électrique sur le territoire communal ;
- Répondre aux besoins des usagers en matière d'alimentation électrique, conformément aux missions de service public confiées à ENEDIS par le Code de l'énergie (articles L. 111-51 et suivants) ;
- Optimiser l'utilisation du domaine public communal sans porter atteinte à son affectation principale, ni générer de coût pour la collectivité.

Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20251218-318122025-DE

Conformément aux dispositions du **Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)** et du **Code de l'énergie**, une **convention d'occupation temporaire du domaine public** doit être conclue entre la commune et ENEDIS. Cette convention précisera :

- **L'objet et la durée de l'occupation** : l'installation est réalisée pour la durée de vie des ouvrages, sans limitation fixe, mais avec possibilité de résiliation unilatérale sous préavis en cas de nécessité (article L. 2122-1 du CG3P) ;
- **L'absence d'indemnité** : aucune redevance ne sera perçue par la commune, l'occupation étant justifiée par un motif d'intérêt général (article L. 2125-1 du CG3P) ;
- **Les obligations de l'occupant** : ENEDIS sera responsable de l'entretien, de la sécurité et de la remise en état des lieux à l'issue de l'occupation (article L. 2122-9 du CG3P).

Un **exemplaire du projet de convention** est annexé à la présente délibération pour information et validation par le conseil municipal.

VISAS

La présente délibération est prise en application des textes suivants :

1. **Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)** :
   - **Article L. 2122-1** : Conditions d'occupation du domaine public par des personnes privées ;
   - **Article L. 2122-9** : Obligations de l'occupant du domaine public (entretien, sécurité, remise en état) ;
   - **Article L. 2125-1** : Possibilité de gratuité de l'occupation du domaine public pour des motifs d'intérêt général ;
   - **Article L. 2125-3** : Durée de l'occupation et modalités de résiliation.
2. **Code de l'énergie** :
   - **Article L. 111-51** : Missions des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité (dont ENEDIS) ;
   - **Article L. 111-52** : Obligation de desserte et de continuité du service public ;
   - **Article R. 111-19** : Modalités d'implantation des ouvrages électriques sur le domaine public.
3. **Code général des collectivités territoriales (CGCT)** :
   - **Article L. 2121-29** : Compétence du conseil municipal pour autoriser les conventions d'occupation du domaine public ;

Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20251218-318122025-DE

- Article L. 2122-22 : Pouvoirs du maire pour signer les conventions au nom de la commune.

4. Jurisprudence administrative :
   - CE, 29 janvier 2014, n° 358994 : Rappel des principes d'occupation du domaine public pour des motifs d'intérêt général ;
   - CAA Bordeaux, 12 juillet 2018, n° 16BX02345 : Validation de la gratuité de l'occupation du domaine public pour des ouvrages d'intérêt général.
5. Doctrine administrative :
   - Circulaire du 19 juillet 2013 relative à l'occupation du domaine public (NOR : INTB1318102C) : Encadrement des conventions d'occupation temporaire ;
   - Guide pratique de l'AMF sur la gestion du domaine public (2020) : Recommandations pour les conventions avec les opérateurs de réseaux.

CONSIDÉRANTS

1. Intérêt général et service public : L'installation d'une armoire de coupure électrique répond à un besoin essentiel de sécurisation et de modernisation du réseau de distribution d'électricité, au bénéfice des administrés et des activités économiques locales. Cette opération s'inscrit dans le cadre des missions de service public confiées à ENEDIS, conformément au Code de l'énergie.
2. Gestion optimale du domaine public : La parcelle concernée (149 ZH 33) reste affectée à son usage principal (domaine public communal), et l'occupation de 15 m² ne porte pas atteinte à son intégrité ni à sa destination. La convention prévoit des garanties suffisantes pour assurer la protection du domaine (entretien, sécurité, remise en état).
3. Absence de charge financière pour la commune : La gratuité de l'occupation est justifiée par le caractère d'intérêt général de l'installation, conformément à l'article L. 2125-1 du CG3P. Aucune indemnité ne sera versée par ENEDIS, ce qui préserve les finances communales.
4. Sécurité juridique et conformité : La convention respecte les principes de transparence, de proportionnalité et de précarité propres à l'occupation du domaine public. Elle prévoit des clauses de résiliation permettant à la commune de reprendre la pleine jouissance de son bien en cas de nécessité.

Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20251218-318122025-DE

5. Pratique des collectivités territoriales : De nombreuses communes ont conclu des conventions similaires avec ENEDIS pour l'implantation d'ouvrages électriques sur leur domaine public, dans des conditions comparables (ex. : Commune de Savennes [Source n°7], Commune de Saint-Hilaire-les-Monges [Source n°8]). Cette pratique est validée par la jurisprudence et les recommandations de l'Association des Maires de France (AMF).

DÉCISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec ENEDIS une convention d'occupation temporaire du domaine public communal, aux conditions suivantes :

- Objet : Occupation d'une surface de 15 m² de la parcelle cadastrée 149 ZH 33 (lieu-dit « Le Horigo ») pour l'installation d'une armoire de coupure et de ses accessoires, destinée à alimenter le réseau de distribution publique d'électricité ;
- Durée : Pour la durée des ouvrages, conformément à l'article L. 2122-1 du CG3P, avec possibilité de résiliation unilatérale sous préavis ;
- Indemnité : Aucune redevance ne sera perçue par la commune ;
- Obligations de l'occupant : ENEDIS assurera l'entretien, la sécurité et la remise en état des lieux à l'issue de l'occupation, conformément à l'article L. 2122-9 du CG3P.

Article 2 : Approuve le projet de convention annexé à la présente délibération, qui en fait partie intégrante.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de notifier la présente décision à ENEDIS et d'en assurer l'exécution.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée en mairie.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

Inscrits : 11
Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20251218-318122025-DE

Pour extrait conforme

Le Maire